



TSVR OU TAXE A L'ESSIEU A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2009

L'essentiel

A compter du 1^{er} Janvier 2009 le barème des tarifs de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (dite taxe à l'essieu) est modifié.

Les nouveaux tarifs de la taxe à l'essieu sont partiellement alignés sur les minima communautaires. Certaines silhouettes tarifaires sont fusionnées, tandis que d'autres sont déplafonnées.

Ces modifications ont pour conséquence d'assujettir certains véhicules à la TSVR au 1er janvier 2009 alors qu'ils en étaient exemptés au 31 décembre 2008.

La catégorie B (porteurs à trois essieux d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes) et **la catégorie E** (ensembles articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque à deux essieux d'un PTRAC égal ou supérieur à 12 tonnes) **ne sont pas impactées** par la modification du barème.

Le nouveau formulaire du TVR1 intégrant ces modifications est disponible sur le site de la Douane à l'adresse internet suivante : www.douane.gouv.fr.

Il n'y a pas de rétroactivité dans le calcul de la taxation pour les silhouettes déplafonnées. C'est ainsi que les véhicules intégrés dans les catégories C « porteurs à 4 essieux et plus » d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes et F « ensembles articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque à 3 essieux et plus » d'un PTRAC égal ou supérieur à 12 tonnes seront enregistrés :

- à une date d'effet au 1^{er} janvier 2009 (cas d'un véhicule immatriculé avant le 1^{er} janvier 2009) ;
- à une date d'effet postérieure au 1^{er} janvier 2009 (cas d'un véhicule immatriculé après le 1^{er} janvier 2009).

Contacts : daj@fntp.fr - dtr3@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE :

Bulletin officiel des douanes n° 6788 du 6 janvier 2009. Article 28 de la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008.

MODIFICATION DES CATÉGORIES PAR DÉPLAFONNEMENT OU PAR FUSION

1) Les véhicules porteurs :

« Catégorie A »

UNE SEULE SILHOUETTE EN 2009

« Catégorie B »

« Catégorie C »

LE NOMBRE D'ESSIEUX DE LA CATEGORIE C EST DEPLAFONNE. LES PLUS DE QUATRE ESSIEUX TAXES.

2) Les ensembles articulés (tracteur + semi-remorque)

« Catégorie D »

ENSEMBLES ARTICULES : TRACTEUR ET SEMI-REMORQUE A UN ESSIEU

Les trois catégories :

A :

Au 1^{er} janvier 2009, il n'existe plus **qu'une silhouette dans cette catégorie.**

Les véhicules repris dans cette catégorie sont les véhicules porteurs à deux essieux d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes.

B : Non impactée

C :

Jusqu'au 31 décembre 2008 les véhicules porteurs à quatre essieux d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes entraient dans cette catégorie et **ceux de plus de quatre essieux et de même tonnage n'étaient pas taxés.**

A compter du 1^{er} janvier 2009, cette catégorie comprend les véhicules porteurs **à quatre essieux et plus de quatre essieux** d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes.

Les trois catégories :

D : Les véhicules repris dans cette catégorie sont les ensembles articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque à un essieu d'un PTR A égal ou supérieur à 12 tonnes.

Au 1^{er} janvier 2009, il n'existe plus que deux silhouettes dans cette catégorie :

- **la silhouette D1** (PTR A égal ou supérieur à 12 tonnes et inférieur à 20 tonnes) est maintenue ;

- **la silhouette D2** (PTR A égal ou supérieur à 20 tonnes et inférieur à 27 tonnes) et **la silhouette D3** (PTR A supérieur à 27 tonnes) sont fusionnées.

Par conséquent, la nouvelle silhouette D2 regroupe les ensembles articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque à un essieu d'un PTR A égal ou supérieur à 20 tonnes

« Catégorie E »

« Catégorie F »

*DE NOUVEAUX VEHICULES SONT
DESORMAIS ASSUJETTIS A LA TSVR
(ENSEMBLE ARTICULE DE PLUS DE 3
ESSIEUX EGAL OU SUPERIEUR A 12
TONNES).*

E : Non impactée

F : Le nombre d'essieux de la catégorie F est **déplafonné**.

Jusqu'au 31 décembre 2008 entraient dans cette catégorie les ensembles articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque à trois essieux d'un PTRA égal ou supérieur à 12 tonnes. **Les ensembles de plus de trois essieux d'un PTRA égal ou supérieur à 12 tonnes n'étaient pas taxés**

A partir du 1^{er} janvier 2009, cette catégorie comprend les ensembles articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque **à trois essieux et plus** d'un PTRA égal ou supérieur à 12 tonnes.

A partir du 1er Janvier 2009, il n'y a **plus que deux silhouettes dans la catégorie F :**

- **la silhouette F1** (ensembles articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque à trois essieux d'un PTRA égal ou supérieur à 12 tonnes et inférieur à 27 tonnes) et **la silhouette F2** (ensembles articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque à trois essieux d'un PTRA égal ou supérieur à 27 tonnes et inférieur à 38 tonnes) sont fusionnées.

La silhouette F3 (ensembles articulés composés d'un tracteur et d'une semi-remorque à trois essieux d'un PTRA égal ou supérieur à 38 tonnes) devient la nouvelle silhouette F2 du fait de la fusion.

CLARIFICATION DU BARÈME DE TAXATION DES REMORQUES

Taxation des remorques

Les remorques d'un PTAC égal ou supérieur à 16 tonnes **sont désormais** assujetties à la TSVR au tarif trimestriel de 30 euros, qu'elles soient dotées de suspensions pneumatiques ou non.

BARÈME DES TARIFS DE LA TSVR AU 1^{er} JANVIER 2009

% = La variation en pourcentage par rapport aux tarifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

Catégorie de véhicules	Codes catégories	PTAC ou PTRÀ en tonnes		Tarifs par trimestre en €		Tarifs par Jour en €	
		Egal ou supérieur à	Et inférieur à	Pneu	Autre	Pneu	Autre
PORTEURS							
A à deux essieux	A1	12		31 (-55%)	69 (-31%)	1,24	2,76
B à trois essieux	B1	12		56 (-18%)	87 (-12%)	2,24	3,48
C à quatre essieux et plus	C1	12	27	37 (-46%)	57 (-42%)	1,48	2,28
	C2	27		91 (0%)	135 (0%)	3,64	5,4
ENSEMBLES ARTICULES (tracteur + semi-remorque)							
D Semi-remorque à un essieu	D1	12	20	4 (-96%)	8 (-94%)	0,16	0,32
	D2	20		44 (-69%)	77 (-56%)	1,76	3,08
E Semi-remorque à deux essieux	E1	12	27	29 (-69%)	43 (-67%)	1,16	1,72
	E2	27	33	84 (-28%)	117 (-28%)	3,36	4,68
	E3	33	39	117 (-19%)	177 (-9%)	4,68	7,08
	E4	39		157 (0%)	233 (0%)	6,28	9,32
F Semi-remorque à trois essieux et plus	F1	12	38	93 (0%)	129 (0%)	3,72	5,16
	F2	38		129 (0%)	175 (0%)	5,16	7
REMRQUES							
	R1	16		30 (0%)	30 (0%)	1,2	1,2